

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

Entre d'une part,

La Ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine**", représentée par son président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 10 décembre 2010

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne gestion et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services de la Direction du Développement Economique et des Affaires Internationales de la Communauté urbaine, au profit de la Ville de Marseille, pour l'exécution des missions ci-dessous, selon un nombre d'agents et un temps de travail définis dans l'annexe 1 jointe à la convention.

1-1 Missions relevant des compétences

- Tourisme et Congrès,
- Commerce,
- Enseignement Supérieur et Recherche (en ce qui concerne cette compétence, seules les missions prévues à l'article 1-4 sont mises en œuvre par la Communauté urbaine pour le compte de la Ville de Marseille),

1-2 Missions de pilotage stratégique et opérationnel et de commercialisation en relation avec les services de la Ville de Marseille pour :

- la ZAC et l'immobilier d'entreprises du pôle technologique de Château-Gombert

- le pôle Médias Belle de Mai (pilotage, gestion du bâtiment dans son intégralité)
- le suivi des implantations publiques,

1-3 Euroméditerranée : missions de pilotage, de coordination, et de conduite de projets pour l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée, sur les dossiers, actions et projets de compétence communale,

1-4 Assistance et secrétariat, missions transversales en matière de Promotion / Communication et de gestion administrative financière et comptable.

Article 2 – Modalités d'exécution par la Communauté Urbaine

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté Urbaine exercera, au nom et pour le compte de la Ville de Marseille, et dans le respect des instructions et directives qui lui seront communiquées en tant que de besoin, l'exécution des missions confiées.

Il appartiendra à la Ville de Marseille de prévoir dans son budget les crédits qu'elle estimera nécessaires, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour la mise en œuvre de ces missions. Les services de la Communauté urbaine auront en charge la préparation des délibérations nécessaires à soumettre au Conseil Municipal, et en assureront les suivis administratif et comptable.

Les parties sont parfaitement informées que les activités relevant des compétences de la Ville de Marseille confiées à la Communauté Urbaine ne s'accompagnent d'aucun transfert de compétences ni de responsabilité de la Ville de Marseille vers la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine s'engage à informer dans les plus brefs délais la Ville de Marseille de tout dysfonctionnement constaté dans la mise en œuvre des missions confiées, susceptible d'engager la responsabilité de la Ville de Marseille.

La Communauté Urbaine fera parvenir à la Ville de Marseille un compte rendu annuel d'activités portant sur l'exécution des missions visées ci-dessus.

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services de la Communauté urbaine mis à disposition de la Ville de Marseille demeurent statutairement employés par la Communauté urbaine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Ville de Marseille bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Article 4 – Modalités de remboursement par la Ville de Marseille

La Ville de Marseille s'engage à rembourser la Communauté Urbaine des dépenses engagées et payées par cette dernière pour la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 1 de la présente convention pour un montant prévisionnel estimé à 643 650€ correspondant aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement.

Ce montant prévisionnel est évalué à 613 000€ pour les charges de personnel et frais assimilés selon un pourcentage de temps passé conformément à l'annexe 1 de la convention.

Les frais de fonctionnement (incluant missions et formations) sont évalués forfaitairement à 5% de la masse salariale soit 30 650€.

Les dépenses de personnel seront remboursées à partir de la dépense réelle du personnel affecté sur les missions de gestion énumérées dans la convention et correspondant aux montants déclarés par l'employeur aux services fiscaux.
Les frais de fonctionnement seront réglés forfaitairement.

Le remboursement par la Ville de Marseille s'effectuera sur production par la Communauté Urbaine d'un état adressé à l'ordonnateur et au comptable de la Ville de Marseille constatant la dépense au 31 décembre 2010.

Article 5 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être prorogée après accord des deux parties.

Fait à Marseille le

Pour la Commune de Marseille

Le Maire

Jean-Claude GAUDIN

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Président

Eugène CASELLI